

DÉLIBÉRATION N° 2019/288

Autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 28 août 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2019/59 du 13 mars 2019, portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n°2019/276 du 28 août 2019, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la demande de Monsieur LEGER Yaël en date du 24 octobre 2018,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/81 du 9 juillet 2019,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 5 août 2019,
Considérant le contrat d'assurance RC de la ville n° CA500000096487,
Considérant qu'après instructions des services sur la base des justificatifs fournis, la responsabilité de la ville est avérée pour la demande mentionnée supra,
Considérant que le montant du sinistre est inférieur au montant de la franchise du contrat d'assurance responsabilité civile de la Ville,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la prise en charge des frais de réparation du véhicule suivant :

- véhicule 367.022 NC appartenant à Monsieur LEGER Yaël pour un montant de 31.288 F.CFP, remboursable au sinistré ;

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de fonctionnement de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2019, pour un montant de 31.288 F.CFP (trente-et-un-mille deux-cent-quatre-vingt-huit francs CFP).

ARTICLE 3 /

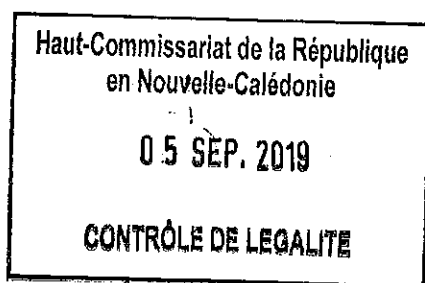
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOUT 2019



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AOUT 2019

Le Maire,

Georges Natou



DESTINATAIRES :
SUBD. ADMINIS. SUD
SAG
S.F.B.
D.D.P.
D.A.F.
AFFICHAGE
TRESORERIE PROVINCE SUD
INTERESSE

- 1
- 1
- 1
- 1
- 1
- 1
- 1